



Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR: Me Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires

juridiques

DATE: 3 décembre 2019

OBJET : Projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

1* Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision

À ses séances du 5 juin 2018 et du 26 juin 2018, le Conseil d'administration a approuvé plusieurs modifications proposées au Code de déontologie des avocats.

Ces modifications font suite aux différents amendements au *Code des professions* et qui nécessitent des ajustements de concordance. De plus, plusieurs modifications techniques visant à corriger des erreurs ou bien à faciliter la compréhension de certains articles ont été prévues. On y note également une nouvelle obligation concernant le harcèlement et la discrimination, de même qu'un article touchant les compétences technologiques de l'avocat.

Suite à cette approbation, le projet de *Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats* a été transmis à l'Office des professions pour commentaires. Une consultation des membres de l'Ordre a été effectuée sur une période de 30 jours, conformément à l'article 95.3 du *Code des professions*.

Nous avons étudié les commentaires formulés par l'Office des professions et les commentaires reçus dans le cadre de la consultation des membres. Hormis certaines modifications techniques ou de concordance, ces commentaires n'ont pas mené à des modifications substantielles du règlement.

Nous devons maintenant procéder à l'adoption officielle du Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, en version française et anglaise. Il fera par la suite l'objet d'une consultation publique dans la Gazette officielle du Québec.

2 Recommandation ou résolution proposée

CONSIDÉRANT les commentaires reçus de la part de l'Office des professions;

CONSIDÉRANT les commentaires formulés par les membres du Barreau du Québec;

-

^{*} Cette section tient en compte les impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.



Nous recommandons au Conseil d'administration de :

ADOPTER le *Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*, en version française et anglaise.

- 3 Autres éléments pertinents, le cas échéant
- 3.1 Impacts financiers:

S. O.

3.2 Consultations effectuées :

Des consultations internes ont eu lieu, notamment au Bureau du syndic et au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques.

L'Office des professions a étudié le projet et a soumis des commentaires. Une consultation des membres du Barreau du Québec a également été complétée.

3.3 Documents joints:

- Texte en français du Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;
- Texte en anglais du Regulation to amend the Code of Professional Conduct of Lawyers;
- Rapport de consultation des membres.

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions (chapitre C-26, a. 87)

- 1. Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° de l'article 3 et après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».
- 2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :
- « **4.1.** L'avocat s'abstient de toute forme de discrimination ou de harcèlement envers une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession. ».
- 3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :
- « **14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».
- 4. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et met à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».
- **5.** L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :
- « **37.** L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».
- **6.** L'article 88 de ce code est modifié :
 - 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :
- « Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

- **7.** L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « son honnêteté, », de « son intégrité, ».
- **8.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Regulation to amend the Code of Professional Conduct of Lawyers

Professional Code (chapter C-26, s. 87)

- 1. The Code of Professional Conduct of Lawyers (chapter B-1, r. 3.1) is amended in section 3 by inserting "the Professional Code (chapter C-26) or a person referred to in" after "and one other professional referred to in" in paragraph 2.
- **2.** The following is inserted after section 4:
- **"4.1.** A lawyer refrains from any form of discrimination or harassment against a person with whom he has a professional relationship.".
- **3.** The following is inserted after section 14:
- "14.1. A lawyer must not under any circumstances participate in an act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.".
- **4.** Section 21 is amended by adding the following paragraph at the end:

"For the purposes of the first paragraph, the knowledge and skills related to information technologies used within the scope of the lawyer's professional activities are part of the knowledge and skills that a lawyer develops and updates.".

- **5.** Section 37 is replaced by the following:
- **"37.** A lawyer is honest and candid when communicating with clients or advising them.".
- **6.** Section 88 is amended
 - (1) by striking out the first paragraph;
- (2) by replacing the portion before subparagraph 1 of the second paragraph by the following:

"When the prohibition from acting provided for in section 87 applies, a lawyer from the same firm as the lawyer subject to that prohibition may act in a matter against the former client of that lawyer if that former client consents or if doing so is in the interests of justice, having regard to the following factors, in particular:";

- (3) by replacing "second" in the third paragraph by "first".
- **7.** Section 134 is amended by inserting "integrity," after "his honesty," in paragraph 6.

- **8.** Section 139 is amended by replacing "under the Courts of Justice Act (chapter T-16) and the office of municipal judge" in paragraph 1 by "in the judiciary".
- **9.** This Regulations comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.